

SERGE DECONS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Boostheat

Réunion du conseil d'administration du 10 juin 2021

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

SERGE DECONS AUDIT
2, rue de la Carrère
31510 Antichan-de-Frontignes
S.A.R.L. au capital de € 4 000
839 582 954 R.C.S. Toulouse

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Toulouse

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Boostheat

Réunion du conseil d'administration du 10 juin 2021

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 26 mai 2021 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons d'émission d'obligations remboursables en actions (« BEORA »), réservée à la société Iris, autorisée par votre assemblée générale mixte du 10 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois et pour un nombre maximal de 12 000 bons d'émission d'obligations remboursables en actions (« BEORA ») donnant chacun le droit à la souscription d'une obligation d'une valeur nominale de € 2 500 remboursable en actions nouvelles et/ou existantes. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 10 juin 2021 de procéder à une émission de 1 600 bons d'émission d'obligations remboursables en actions (« BEORA »), d'une valeur nominale de € 2 500 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Iris.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 10 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport la décote maximale de 5 % applicable pour la détermination du prix d'émission dans le cadre de la mise en œuvre de la trente et unième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Antichan-de-Frontignes et Montpellier, le 30 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

SERGE DECONS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...

Serge Decons

Marie-Thérèse Mercier